

STATUTS de l'Institut National Polytechnique de Lorraine (INPL)

TITRE I

LES MISSIONS DE L'INPL

Article 1 - MISSIONS DE L'INPL

L'INPL assume les quatre missions du service public de l'enseignement supérieur :

- Formation initiale et continue
- Recherche scientifique et technologique
- Diffusion de la culture et de l'information
- Coopération internationale.

Dans le cadre de sa mission de formation destinée, non seulement à répondre à l'évolution de l'activité économique dans les divers secteurs, mais aussi à anticiper sur cette évolution, il assure à l'intérieur de ses écoles, U.F.R. ou instituts, la formation d'ingénieurs aptes à remplir des fonctions de responsabilité élevée, tant au niveau national qu'international. En outre, il est notamment chargé, d'une part, de former des diplômés qualifiés de haut niveau scientifique et technique, tout en développant leurs aptitudes à diriger des hommes et gérer les entreprises, et d'autre part, de dispenser des enseignements de spécialisation et de formation permanente à des cadres de tout niveau.

L'INPL se doit également de contribuer à la formation humaine des élèves et des étudiants en leur assurant les moyens d'exercer des activités physiques et sportives, culturelles et sociales.

L'INPL forme à la recherche et par la recherche les futurs cadres de la production, des services, de la recherche et de l'enseignement.

Il participe au développement des sciences et des techniques. Il fournit aux chercheurs la possibilité et les moyens d'effectuer des travaux de recherche fondamentale et appliquée. Il réalise de sa propre initiative ou en liaison avec les organismes publics ou privés des études orientées vers les besoins de l'économie nationale et régionale et il favorise la valorisation des résultats de ses recherches.

L'INPL a pour mission de faire diffuser son savoir-faire en matière de recherche et de pédagogie par le moyen d'ouvrages, de publications, de missions nationales et internationales, de participation à des colloques et de leur organisation.

L'INPL entretient des relations en matière de formation et de recherche avec des établissements étrangers conformément à l'article L-123-7 du code de l'éducation.

Article 2 - DIPLÔMES

Conformément à l'article L-613-1 du code de l'éducation, l'INPL décerne les titres d'ingénieurs correspondant aux formations réglementaires assurées par chacune de ses Écoles. Il décerne également les titres d'ingénieurs sanctionnant les études poursuivies dans ses sections spéciales ou celles de ses écoles dûment habilitées.

Il délivre les autres diplômes correspondant aux formations qu'il décide d'organiser sous sa propre responsabilité.

Il est habilité à délivrer tous les diplômes correspondant aux études poursuivies dans le cadre du master et du doctorat.

L'INPL délivre l'habilitation à diriger des recherches.

Article 3 - COMPOSITION

L'Institut National Polytechnique de Lorraine est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant le statut d'université conformément aux articles L-711-1 et L-711-2 du code de l'éducation et au décret n°84-723 du 17 juillet 1984.

Il groupe, pour l'accomplissement de ses missions, d'une part les composantes suivantes :

- l'École Européenne d'Ingénieurs en Génie des Matériaux
- l'École Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires
- l'École Nationale Supérieure d'Électricité et de Mécanique
- l'École Nationale Supérieure de Géologie
- l'École Nationale Supérieure de Génie des Systèmes Industriels
- l'École Nationale Supérieure des Industries Chimiques
- l'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy.

D'autre part, l'INPL regroupe d'autres composantes :

- un Service commun de Formation Continue
- un Service commun d'Accueil, d'Information et d'Orientation des Étudiants
- un Service Commun de la Documentation
- un Service des Activités Industrielles et Commerciales (SAIC)
- des Départements de Formation, dont le Département du Cycle Préparatoire Polytechnique
- des Laboratoires
- des Pôles scientifiques
- des Groupements scientifiques.

Il peut en créer de nouvelles ou en supprimer par délibération conformément aux règles fixées par les présents statuts. L'INPL peut proposer la création d'écoles, d'UFR ou d'Instituts dans les conditions prévues par l'article L-713-1 du code de l'éducation. Il peut aussi proposer, sur leur demande, le rattachement d'établissements d'enseignement supérieur publics ou privés selon l'article L-719-10 dudit code.

Toutes les composantes de l'Établissement devront, dans toutes leurs manifestations, faire état de leur appartenance à l'INPL.

Article 4 - SERVICES COMMUNS INTERÉTABLISSEMENTS

L'INPL peut créer, par convention avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des services communs selon l'article L-714-2 du code de l'éducation et constituer des groupements d'intérêt public avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé selon l'article L-719-11 dudit code.

TITRE II

ORGANISATION INTERNE DE L'INPL

Article 5

La direction et l'administration de l'INPL sont assurées par :

- un Président
- un Conseil d'Administration
- un Conseil Scientifique
- un Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Article 6 - LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par l'ensemble des membres des trois Conseils réunis en une Assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par le décret du 17 décembre 1984.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, de nationalité française, affectés statutairement à l'INPL.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de Directeur d'école, d'unité de formation et de recherche, d'institut et celles de chef d'un autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le dépôt des candidatures à la présidence est effectué obligatoirement auprès du Président en exercice de l'INPL. Il intervient au plus tard cinq jours francs avant le jour de la séance de l'Assemblée, réunie pour l'élection du nouveau Président. L'Assemblée des trois Conseils est convoquée à la diligence du Président de l'INPL au moins un mois avant la fin de son mandat. En cas de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Recteur-Chancelier, l'Assemblée est convoquée par le Vice-Président enseignant du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'INPL ou à défaut par le Vice-Président enseignant du Conseil d'Administration. Au cas où l'élection du nouveau Président ne serait pas acquise au bout de trois tours de scrutin, l'Assemblée sera reconvoquée dans un délai maximum d'une semaine, pour procéder à nouveau à un maximum de trois tours. Si l'élection n'est pas acquise, alors la procédure précédemment décrite sera reconduite avec nouveau dépôt de candidatures et convocation de l'Assemblée dans un délai de deux semaines. Les mêmes dispositions seront prises dans le cas où à l'issue de la tenue de la première Assemblée aucune candidature ne serait maintenue.

Le Président est tenu de résider dans l'agglomération nancéienne.

Son mandat dure 5 ans. Il n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Le Président est assisté d'un bureau conformément aux dispositions du code de l'éducation nationale. Il comprend, outre le Président et les Vice-Présidents des trois Conseils, des membres élus par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Le mandat des membres du bureau expire au renouvellement du Conseil d'Administration ou à la fin du mandat du Président.

Article 7 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige l'INPL.

Il peut déléguer sa signature aux Vice-Présidents des trois Conseils (Conseil d'Administration, Conseil Scientifique, Conseil des Études et de la Vie

Universitaire), aux Directeurs des Unités et Services Communs de l'établissement et au Secrétaire Général.

Il représente l'INPL dans tous les actes de la vie civile ou en justice à l'égard des tiers. Il conclut les accords et les conventions. En exécution des délibérations du Conseil d'Administration, il prend de sa propre initiative toute mesure conservatoire nécessaire et souscrit dans la limite de ses compétences tout acte relatif à la gestion du patrimoine de l'INPL.

Il est le gardien du sceau de l'INPL et délivre les diplômes et titres couverts par celui-ci. Il nomme les différents jurys sur proposition des instances concernées.

Il préside les trois Conseils avec voix délibérative dans les seuls Conseils dont il est membre.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Dans le respect des articles 27, 32, et 33 de la loi, il affecte dans les différents services de l'établissement, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985.

Il veille à ce que les services de l'ensemble des personnels en fonction à l'INPL soient conformes à leurs statuts respectifs.

Sur la demande du Ministre, il donne son avis sur les propositions de nomination des directeurs d'écoles.

Il nomme les personnels contractuels et vacataires de l'INPL, rémunérés sur budget propre de l'établissement.

Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement. Il prépare et exécute le budget de l'INPL et a pouvoir de réquisition sur l'Agent Comptable.

Il peut créer des régies de recettes et des régies de dépenses dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Universités et du Ministre chargé du budget.

Il nomme les régisseurs avec l'agrément de l'Agent Comptable.

Il peut, à titre exceptionnel, et conformément à l'article 32 du décret n°94-39 du 14 janvier 1994, décider la remise gracieuse de certaines créances de l'établissement.

Il peut recevoir délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration en matière d'approbation des décisions modificatives du budget selon l'article 38 du décret n°94-39 du 14 janvier 1994.

Article 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'INPL est composé de **60** membres, à savoir :

- **26** membres élus par les collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, dont 13 professeurs et personnels de niveau équivalent.

- **7** membres élus par les personnels IATOS dont 3 membres doivent appartenir aux personnels administratifs et de service et 4 aux personnels techniques et ouvriers.

Ces représentants sont élus par des sous-collèges distincts mais votant ensemble pour des listes formées par sous collèges catégoriels.

- **12** membres élus par le collège des étudiants

- **15** personnalités extérieures désignées selon les modalités prévues par le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985, à savoir :

- 3 représentants des collectivités territoriales (un représentant de la Région Lorraine, un représentant du Département de Meurthe-et-Moselle, un représentant de la Communauté Urbaine du Grand Nancy)
- 8 représentants d'entreprises ou d'organismes consulaires et d'associations de cadres, sur proposition du Président en exercice de l'INPL
- 2 représentants des associations scientifiques et culturelles ou des grands services publics (un représentant du CNRS, un représentant des unions des professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques)
- 2 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil, à la majorité absolue des membres élus, sur proposition du Président en exercice de l'INPL.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 21 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, il peut être procédé à un renouvellement partiel par un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Toutefois, le mandat des membres du Conseil élus à l'occasion de ce renouvellement partiel prendra fin à la date du renouvellement général des représentants de leurs collèges.

Modalités d'élection :

- l'ENSAIA, l'ENSEM, l'ENSG, l'ENSIC et l'ENSMN éliront en leur sein :
 - 2 Professeurs ou personnels assimilés
 - 2 autres enseignants ou personnels assimilés
- l'EEIGM et l'ENSGSI éliront conjointement :
 - 3 Professeurs ou personnels assimilés
 - 3 autres enseignants ou personnels assimilés.

Les autres membres seront élus par l'ensemble des personnels et usagers de l'INPL par leurs collèges respectifs.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration élit :

- un Vice-Président choisi parmi les enseignants affectés à l'INPL
- un Vice-Président choisi parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'Administration
- le cas échéant, des Vice-Présidents opérationnels
- les membres du bureau du Conseil d'Administration défini dans l'article 9.

Le mandat des Vice-Présidents et des membres du bureau du CA prend fin:

- lors du renouvellement complet du C.A. étant précisé que le Président pourra proposer au nouveau Conseil l'élection des personnes précédemment en charge des fonctions de Vice-Président.
- lors de la fin des fonctions du Président sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 des présents statuts.

Il est précisé que le Vice-Président, choisi parmi les personnalités extérieures, ainsi que le Vice-Président enseignant s'il était membre élu du Conseil conservent leur qualité d'administrateur jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

Le Recteur d'Académie, Chancelier des Universités, ou son représentant, le Secrétaire Général, l'Agent Comptable de l'INPL, participent aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Les Vice-Présidents des autres Conseils de l'INPL, les Directeurs des Ecoles, du Service Commun de Documentation, du Cycle Préparatoire Polytechnique et du Service Commun de Formation Continue, participent aux travaux du Conseil avec voix consultative à moins qu'ils n'en soient déjà membres.

Article 9 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il approuve les accords et les conventions signés par le Président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par le décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières.

Sur proposition du Président en ce qui concerne les crédits autres que de recherche et sur proposition du Conseil Scientifique en ce qui concerne les crédits de recherche, il répartit les moyens et les charges de l'établissement entre, d'une part, les UFR, Instituts et Écoles, et d'autre part, les Services Communs. Cette répartition est faite dans le respect des engagements souscrits, notamment par contrats ou conventions, et des répartitions et affectations décidées en application des articles L-713-9 et L-719-4 du code de l'éducation.

Il vote le budget, approuve les comptes de l'établissement et arrête les recettes et les dépenses des Services Centraux de l'établissement et des composantes non dotées d'un conseil propre.

Il approuve ou arrête, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret financier, le budget des Écoles, Instituts, UFR et Services Communs.

Il administre les biens et les ressources de l'établissement.

Il approuve le rapport du Conseil Scientifique et celui du Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Il donne son avis pour la nomination des Directeurs des Services Communs. Il délibère préalablement sur la création des Services Communs à l'INPL et à d'autres établissements publics à caractère scientifique et technique, et sur la création de groupements d'intérêt public après consultation du Conseil Scientifique ou du Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Il fixe les conditions de recrutement, de rémunération, et plus généralement les conditions d'emploi des différentes catégories de personnel de l'INPL ne relevant pas d'un statut national.

Il définit les orientations générales au niveau de l'INPL, d'une part de l'enseignement sur proposition du CEVU, et d'autre part, de la recherche sur proposition du Conseil Scientifique. Le Conseil de chaque composante détermine, dans le cadre de ses orientations et celui de ses spécialités, les objectifs propres à la composante.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Dans le respect de la réglementation en vigueur :

- Il adopte les modifications des statuts de l'INPL et les transmet au Ministre
- Il approuve les statuts, ou leurs modifications, des composantes de l'établissement
- Il propose la création ou l'admission de nouvelles écoles ou UFR et décide la création ou la suppression des départements de formation, des organes d'intérêt commun
- Il décide la création des laboratoires, des centres de recherche, des Pôles scientifiques sur proposition du Conseil Scientifique
- Il élabore et adopte le règlement intérieur de l'INPL et approuve ceux de ses composantes.

Il autorise toutes les actions en justice. Toutefois, le Président de l'INPL peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire.

Il crée et éventuellement supprime des Commissions consultatives spécialisées dont le rôle est d'émettre des avis sur toutes les questions qu'il leur soumet.

Sont ainsi créés :

- La Commission des Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service pour les agents contractuels rémunérés sur le budget de l'établissement, dont le rôle est d'émettre des avis sur les questions concernant l'emploi du personnel intéressé et étudie les problèmes les concernant. Elle a également compétence en matière disciplinaire pour les personnels recrutés par l'établissement.
- Le bureau du Conseil d'Administration comprenant notamment les deux Vice-Présidents. Le bureau est élu par le conseil d'administration sur proposition du Président. Il comprend au moins un représentant par collège.
- La Commission Sociale.

Le Conseil exerce, en premier ressort, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers conformément aux dispositions de l'article L-712-4 du code de l'éducation et du décret n° 92.657 du 13 juillet 1992.

Il apporte son soutien aux oeuvres sociales universitaires en collaboration avec les universités ou autres établissements, et favorise les activités culturelles et sportives des membres de l'INPL.

Le Conseil d'Administration de l'INPL arbitre les litiges relatifs à l'application des statuts et des règlements intérieurs de l'INPL et de ses composantes.

Article 10 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Composition :

Le Conseil Scientifique de l'INPL est composé de **35** membres élus, représentants des personnels et des étudiants de doctorat, et de **5** personnalités extérieures.

La répartition des élus est la suivante :

- **32** représentants des personnels dont la répartition est définie comme suit :
 - 14 Professeurs ou personnels assimilés
 - 7 personnes habilitées à diriger des recherches
 - 7 Docteurs
 - 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs
 - 2 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
 - 1 représentant des autres personnels.
- **3** représentants du collège des étudiants suivant une formation de doctorat à l'INPL.
- Par ailleurs, les **5** personnalités extérieures sont désignées selon les modalités prévues par le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985, à savoir :
 - 1 représentant de la Région Lorraine
 - 3 représentants de centres de recherche privés ou publics, dont le Délégué Régional du CNRS, ou de Centres de Ressources Technologiques
 - 1 personnalité désignée à titre personnel par le Conseil à la majorité absolue des membres élus, sur proposition du Président en exercice de l'INPL.

Le renouvellement des membres intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 21 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, il peut être procédé à un renouvellement partiel par un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Toutefois, le mandat des membres du Conseil élus à l'occasion du renouvellement partiel prendra fin à la date du renouvellement général des représentants de leur collège.

Le Conseil Scientifique est présidé par le Président de l'Institut National Polytechnique de Lorraine qui a voix consultative à moins qu'il ne soit déjà membre du Conseil.

Sur la proposition du Président de l'INPL, le Conseil Scientifique élit deux Vice-Présidents dont un Professeur des Universités ou personnel de rang équivalent et un Maître de Conférences ou personnel assimilé, affectés à l'établissement.

Le mandat des Vice-Présidents prend fin :

- lors du renouvellement complet du Conseil Scientifique, étant précisé que le Président pourra proposer au nouveau Conseil l'élection des personnes précédemment en charge des fonctions de Vice-Président.
- lors de la fin des fonctions du Président, étant précisé que dans le cas où les Vice-Présidents étaient membres élus du Conseil Scientifique, ils conservent cette qualité jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

Le Président est assisté d'un bureau comprenant notamment les deux Vice-Présidents.

En dehors de ces membres qui ont une voix délibérative, siègent aussi dans ce Conseil, avec voix consultative :

- les Directeurs des Ecoles à moins qu'ils n'en soient déjà membres
- un Vice-Président du Conseil d'Administration et un Vice-Président du Conseil des Études et de la Vie Universitaire
- le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie
- les Directeurs des Ecoles doctorales dont l'INPL est l'Établissement de rattachement principal
- des personnes que le Conseil Scientifique appelle à siéger de façon occasionnelle ou permanente
- le Secrétaire Général et l'Agent Comptable de l'INPL
- le Directeur du Service Commun de Documentation.

Modalités d'élection :

L'Institut National Polytechnique de Lorraine, composé de sept écoles d'ingénieurs qui ont des vocations spécifiques, assure à ces composantes une représentation propre dans le Conseil Scientifique, conformément aux prescriptions de l'article L-711-7 du code de l'éducation et des articles 5 et 6 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985.

- l'EEIGM
- l'ENSAIA
- l'ENSEM
- l'ENSG
- l'ENSGSI,
- l'ENSIC
- l'ENSMN,

éliront en leur sein 2 Professeurs ou personnels assimilés.

Les autres membres, à savoir :

- 7 personnes habilitées à diriger des recherches
 - 7 Docteurs
 - 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs
 - 2 représentants des Ingénieurs et Techniciens
 - 1 représentant des autres personnels
 - 3 étudiants de 3ème cycle,
- seront élus dans leur collège respectif par l'ensemble des personnels ou des étudiants de l'INPL.

Article 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Conformément aux articles L-712-5 et L-713-1 du code de l'éducation, le Conseil Scientifique :

- propose au Conseil d'Administration :
 - les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique
 - l'organisation de la recherche de l'établissement
 - l'organisation des composantes de la recherche notamment la création de laboratoires, de centres de recherche
 - la répartition des crédits de recherche.
- est consulté :
 - sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'établissement, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification
 - des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement
 - sur la création de groupements d'intérêt public ayant pour objet des activités de caractère scientifique et technique.
- assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le doctorat.

Siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches, il examine les demandes d'inscription en vue de l'obtention du diplôme d'habilitation à diriger des recherches.

De plus, siégeant en formation restreinte aux Docteurs d'État, aux personnes habilitées à diriger des recherches et aux personnes autorisées à diriger des thèses, il examine les demandes d'autorisation à diriger des thèses.

Article 12 - LE CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Le Conseil des Études et de la Vie Universitaire comprend **32** membres dont 28 membres élus au niveau de l'établissement, à savoir :

- 12 membres élus par les collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, dans le respect de l'article L-711-7 du code de l'éducation. 6 de ces membres élus sont des Professeurs ou personnels assimilés
- 12 membres élus par le collège des usagers, tel que prévu à l'article 4 du décret 85-59 du 18 janvier 1985
- 4 membres élus par le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, dont 2 doivent appartenir aux personnels administratifs et de service, et 2 appartenir aux personnels techniques et ouvriers. Ces représentants sont élus par des sous-collèges distincts, mais votant ensemble pour des listes formées par sous-collèges catégoriels.
- 4 personnalités extérieures dont un représentant de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, un représentant des entreprises, un représentant du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires, et une personnalité élue à titre personnel au scrutin majoritaire à deux tours par le Conseil des Études et de la Vie Universitaire, sur proposition du Président en exercice de l'INPL.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 21 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, il peut être procédé à un renouvellement partiel par un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Toutefois, le mandat des membres du Conseil élus à l'occasion de ce renouvellement partiel prendra fin à la date du renouvellement général des représentants de leur collège.

Le Conseil des Études et de la Vie Universitaire est présidé par le Président de l'INPL qui a voix consultative à moins qu'il ne soit déjà membre du Conseil.

Sur la proposition du Président de l'INPL, le Conseil des Études et de la Vie Universitaire élit trois Vice-Présidents :

- un Professeur des Universités ou personnel de niveau équivalent affecté à l'Établissement
- un Enseignant-Chercheur, Enseignant ou Chercheur n'ayant pas le rang de Professeur des Universités ou équivalent,
- un Elève-Ingénieur choisi parmi les membres du Conseil.

Le mandat des Vice-Présidents prend fin :

- lors du renouvellement complet du CEVU, étant précisé que le Président pourra proposer au nouveau Conseil l'élection des personnes précédemment en charge des fonctions de Vice-Présidents.
- lors de la fin des fonctions du Président, étant précisé que dans le cas où les Vice-Présidents étaient membres élus du CEVU ils conservent cette qualité jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

Avec le Président de l'INPL, Président du Conseil des Études et de la Vie Universitaire, ils forment le Bureau du Conseil et préparent l'ordre du jour des sessions du Conseil.

Les Vice-Présidents des autres Conseils de l'INPL, les Directeurs d'Écoles ou leur représentant, les Directeurs d'Instituts, de Départements de formation du Service Commun de Formation Continue, le Secrétaire Général, l'Agent Comptable, le Directeur du S.C.D, ainsi que l'Assistant(e) Social(e) et le Responsable du Service ayant en charge la scolarité, assistent aux travaux du Conseil avec voix consultative à moins qu'ils n'en soient déjà membres.

D'autres personnes, que le Conseil décidera d'appeler, pourront également siéger de façon occasionnelle ou permanente.

Le Conseil se porte garant du respect des libertés politiques et syndicales étudiantes suivant les exigences légales d'un établissement public.

Article 13 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Dans le respect des programmes pédagogiques des Écoles et UFR, le Conseil des Études et de la Vie Universitaire propose au Conseil d'Administration les orientations de l'INPL en matière de formation initiale et continue. Il instruit la mise en commun ou les échanges de compétence possibles entre les enseignants existants. Il instruit les demandes d'habilitation et les mises en place de nouvelles filières de formation. Il reçoit, avec le Président de l'Institut, Président du Conseil, la Commission Nationale du Titre d'Ingénieur, étudie les conclusions de ses inspections et en élabore des conclusions pour le Conseil d'Administration de l'établissement.

Le Conseil favorise les structures qui permettent une orientation éclairée des élèves-ingénieurs, qui valident les acquis de leurs connaissances et facilitent leurs entrées dans la vie active : filières de la production industrielle ou celles de la recherche en sciences appliquées. Il élabore des démarches qui font connaître au grand public, et notamment au public des lycéens et de leurs parents, le métier d'ingénieur ou de chercheur en sciences appliquées.

Il favorise tout contact et toute information des élèves-ingénieurs avec les secteurs aval de l'Industrie et de la Recherche.

Le Conseil est consulté sur la création de groupements d'intérêt public ayant pour objet des activités de caractère éducatif et culturel.

Article 14 - STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION DE L'INPL (SCD)

Conformément à l'article L-714-1 du code de l'éducation, au décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 et au décret n°91-320 du 27 mars 1991, il est créé un Service Commun de la Documentation de l'INPL.

Ce service est administré par un Conseil de Documentation présidé par le Président de l'INPL. Il est dirigé par un Directeur nommé par le Ministre, après avis du Conseil d'Administration et du Président de l'INPL. Le Directeur est placé sous l'autorité directe du Président de l'INPL.

Les statuts du Service Commun de la Documentation sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'INPL.

Article 15 - STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA FORMATION CONTINUE

Les actions de formation continue relèvent de la responsabilité de chaque composante de l'INPL et du Service Commun de la Formation Continue.

A cet effet, et conformément à l'article L-714-1 du code de l'éducation et du décret n°85-1118 du 18 octobre 1985, il est créé un Service Commun de la Formation Continue à l'INPL.

Il est dirigé par un Directeur nommé pour deux ans renouvelables, par le Président sur avis du Conseil d'Administration. Le Directeur est assisté d'un Conseil Consultatif de Perfectionnement et d'un Conseil de Gestion

Les statuts du Service de la Formation Continue sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'INPL.

Article 16 - STATUTS DU SERVICE COMMUN D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DES ÉTUDIANTS

Conformément à l'article L-714-1 du code de l'éducation et selon les dispositions du décret n°86-195 du 6 février 1986, il est créé à l'INPL un Service Commun d'Accueil, d'Information et d'Orientation des Étudiants.

Il est dirigé par un Directeur choisi parmi les enseignants chercheurs permanents et personnels assimilés en exercice à l'INPL et nommé par le Président de l'INPL après avis du Conseil des Études et de la Vie Universitaire de l'INPL, pour la durée de ce Conseil.

Le Directeur est assisté d'une Commission.

Les statuts du Service sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'INPL.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE L'INPL

Article 17 - ORGANISATION DES RÉUNIONS DES CONSEILS

Chacun des trois Conseils de l'INPL se réunit en séance ordinaire à la diligence du Président de l'INPL et en séance extraordinaire sur demande écrite du tiers de leurs membres.

Il est tenu procès-verbal des réunions des Conseils dont la diffusion est déterminée par le règlement intérieur, abstraction faite des débats concernant les questions individuelles.

Les débats des Conseils ne sont pas publics, mais les Conseils peuvent convoquer toute personne dont l'avis leur paraît utile.

La participation directe ou par procuration de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes des conseils.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil concerné est convoqué à nouveau dans les quinze jours qui suivent (abstraction faite des mois de juillet et août), sur le même ordre du jour. Le Conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sans tenir compte des abstentions ni des bulletins blancs ou nuls.

Procuration peut être donnée à un autre membre du Conseil même s'il n'appartient pas au même collège. Nul membre présent ne peut bénéficier de plus de deux procurations. Toutefois lorsque les conseils sont appelés à se prononcer sur des questions portant sur des situations d'ordre individuel, les membres présents ne pourront bénéficier d'aucune procuration.

Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le Président de l'INPL ou par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration de l'INPL ou, pour les dispositions les concernant, par le tiers au moins des membres du Conseil Scientifique ou du Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Elles doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice.

Article 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'INPL se dote d'un règlement intérieur qui arrête toutes les dispositions de détail nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.

Il est adopté par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres qui le composent. Il est modifié dans les mêmes conditions.
